**PROJET DE MARCHE N°B25-00266-FL**

**Prestations de logistique dans le cadre d’activités de micro**

**et nano technologies du CEA/LETI du CEA Grenoble**

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Monsieur Bruno FEIGNIER, agissant en qualité de Directeur du Centre de Grenoble,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

**La société** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_,

représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

*(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - OBJET 3](#_Toc192144675)

[ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc192144676)

[ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3](#_Toc192144677)

[ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DU MARCHE 4](#_Toc192144678)

[ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS 6](#_Toc192144679)

[ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION 8](#_Toc192144680)

[ARTICLE 7 - CLAUSE D’INSERTION ET D’EMPLOI 10](#_Toc192144681)

[ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11](#_Toc192144682)

[ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 12](#_Toc192144683)

[ARTICLE 10 - REMISE DE DOCUMENTS 13](#_Toc192144684)

[ARTICLE 11 - RECEPTION DES PRESTATIONS 13](#_Toc192144685)

[ARTICLE 12 - ASSURANCES 13](#_Toc192144686)

[ARTICLE 13 - MONTANTS 15](#_Toc192144687)

[ARTICLE 14 - REVISION DES PRIX 16](#_Toc192144688)

[ARTICLE 15 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17](#_Toc192144689)

[ARTICLE 16 - PENALITES 17](#_Toc192144690)

[ARTICLE 17 - FACTURATION- REGLEMENT 19](#_Toc192144691)

[ARTICLE 18 - REGIME FISCAL 20](#_Toc192144692)

[ARTICLE 19 - JURIDICTION COMPETENTE 20](#_Toc192144693)

[ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE  ET JURIDICTION COMPETENTE 20](#_Toc192144694)

[ARTICLE 21 - CONCLUSION DU MARCHE 20](#_Toc192144695)

# OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les **prestations de logistiques dans le cadre d’activités de micro et nano technologies du CEA/LETI du CEA Grenoble**, ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations du marché relèvent d’une obligation de résultat.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**2.1 -** Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

* les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
* le dossier de consultation référencé B25-00266-FL avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DPFT/SFETN-24-134-AV et ses annexes) ;
* les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
* les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
* le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
* les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
* l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à titre supplétif.

*(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)*

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

**2.2** - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- annexe n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »,

- annexe n°2 « Clause d’insertion et d’emploi »,

- annexe n°3 « Tableau de décomposition des prix ».

# CORRESPONDANTS

## Correspondants techniques du CEA

* M. Simon GEORGES - DRT/LETI/DPFT/SFETN (Service Facilities Exploitation Travaux Neufs) - Tél. : 04.38.78.49.80 - Email : [simon.georges@cea.fr](mailto:simon.georges@cea.fr)
* M. Joël ZOPPE – LETI/DPFT/SFETN – Tél : 04.38.78.49.75 - Email : [joel.zoppe@cea.fr](mailto:dominique.cogneau@cea.fr)
* Mme Amandine VISCUSO – DRT/LETI/DPFT/SFETN (Service Facilities Exploitation Travaux Neufs) - Tél. : 04.38.78.93.69 – Email : [amandine.viscuso@cea.fr](mailto:amandine.viscuso@cea.fr)

## Correspondantes commerciales du CEA

* Mme Florence LARUE - Service des Marchés et Achats - Tél. : 04.38.78.33.06 - Email : [florence.larue@cea.fr](mailto:florence.larue@cea.fr)
* Mme Isabelle BOREL - Service des Marchés et Achats -Tél. : 04.38.78.13.36 - Email : [isabelle.borel@cea.fr](mailto:isabelle.borel@cea.fr%20%20)

## Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50 - Email : [S3C-Fournisseur\_GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)

et [RELANCES@cea.fr](mailto:RELANCES@cea.fr)

## Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_- Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Correspondant commercial :

M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_- Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)*

**3.5 -** Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

* d’encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu’il doit accomplir,
* de faire respecter les consignes de sécurité,
* d’assurer les relations avec le CEA,
* de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
* d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)*

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

**3.6 - Garantie de remplacement à compétences équivalentes**

Au cas où le personnel affecté à la prestation serait remplacé, le Titulaire s’engage à avertir le CEA au moins deux mois à l’avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois sera effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

Le Titulaire s'engage à procéder à ce remplacement par du personnel de qualification et d’expérience au moins équivalentes. Le Titulaire soumettra pour accord au CEA un dossier qui démontrera la compétence et la qualification de ce nouvel interlocuteur.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

1. **DUREE ET PHASES DU MARCHE** 
   1. **Durée**

Le présent marché est conclu pour une durée de **trois (3) ans** à compter du **1er novembre 2025** *(ou du 1er décembre 2025\*)***, soit jusqu’au 31 octobre 2028** (*ou du 30 novembre 2028\*)***.**

Le présent marché comprend les tranches optionnelles de prolongation suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour **une durée d’un (1) an, soit du 1er novembre 2028** *(ou du 1er décembre 2028\*)* **jusqu’au 31 octobre 2029** (*ou du 30 novembre 2029)\****,**

- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour **une durée d’un (1) an, soit du 1er novembre 2029** *(ou du 1er décembre 2029\*)* **jusqu’au 31 octobre 2030** (*ou du 30 novembre 2030)\****.**

*\* à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché final. Ces dates seront établies si le Titulaire retenu est le Titulaire sortant*

Le CEA affermit la (ou les) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d’accusé réception dans un délai d’au moins trois (3) mois avant le terme du marché.

Le non-affermissement la (ou les) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

* 1. **Phases du marché**

Le « Prédécesseur » désigne la société qui est responsable du marché avant la prise d’effet du présent marché.

Le « Successeur » désigne la société qui succèdera au Titulaire dans le cadre de l’exécution du présent marché.

***Il est précisé que les phases de prise en charge et/ou de réversibilité ne sont applicables que dans le cadre d’un changement de titulaire (prestations optionnelles).***

### **Phase de prise en charge (Option n°1) [à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché]**

En cas de levée de l’option n°1, la phase de prise en charge dure **2 mois** à compter de la date de prise d’effet du marché. Durant cette phase, le Titulaire prend toutes ses dispositions pour préparer la prise en charge des prestations et réaliser les actions prévues par le cahier des charges notamment les livrables.

La phase de prise en charge comprend :

**- Une étape d’initialisation** – Durée **d’1 mois** à compter de la date de prise d’effet du présent marché.

Le Titulaire reçoit et analyse toutes les informations qui lui sont nécessaires pour la préparation de l'organisation et des moyens spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations. Il dispose du support de l'équipe du Prédécesseur restée sur site au titre de l'application de la phase de réversibilité de l'ancien marché.

Durant cette étape, le Prédécesseur conserve la responsabilité des prestations.

**- Une étape de consolidation** – Durée  **d’1 mois** à compter de la fin de l’étape d’initialisation.

Le Titulaire effectue l'ensemble des prestations dans l'objectif d'atteindre le niveau de qualité requis.

Le Prédécesseur est dégagé de ses responsabilités. Le Titulaire a la responsabilité pleine et entière de la réalisation des prestations telles que décrites dans le cahier des charges.

Pendant cette phase, les indicateurs de mesure de la prestation sont produits et analysés mais ne donnent pas lieu à l’application de pénalités mises à part celles relatives à la remise hors délais des livrables de la prise en charge.

L’option n°1 peut être levée par le CEA à la notification du marché. La non-levée de cette option n’ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

### **Phase opérationnelle**

La phase opérationnelle débute à compter de la date de prise d’effet du présent marché (ou au démarrage de la phase de consolidation dans le cas où le Titulaire du présent marché est différent du « Prédécesseur »). ***[à adapter par le CEA lors de l’établissement du marché]***

Le Titulaire a la responsabilité pleine et entière de la réalisation des Prestations telles que décrites dans le cahier des charges.

Durant cette phase, les indicateurs de mesure de la prestation sont produits et analysés et peuvent donner lieu à l’application des pénalités telles que définies à « Pénalités » du présent marché.

### **Phase de réversibilité (Options n°2a et 2b)**

A l’échéance du marché ou en cas de résiliation anticipée de ce dernier, dans le cas où le « Successeur » ne serait pas le Titulaire du présent marché, le CEA ou tout tiers de son choix doit pouvoir assurer la continuité des prestations, objet du présent marché.

Les obligations du Titulaire au cours de la phase de réversibilité sont définies dans le cahier des charges.

Le Titulaire doit exécuter l’ensemble de ses obligations contractuelles de façon toujours compatible avec son obligation de réversibilité.

La phase de réversibilité comprend :

* **une étape de transfert de compétences (option n°2a)** – Durée **d’1 mois** applicable 2 mois avant l’échéance du présent marché.

Le Titulaire met en œuvre les prestations de transfert de connaissances (documentation mise à jour, formation aux techniques particulières du site, accompagnement du Titulaire entrant dans sa prise de connaissance du site, réunions de transfert de compétence ...).

Il est à noter qu’il continue à assurer, durant cette étape, la responsabilité pleine et entière de l’exploitation au titre du marché. Cette étape se superpose à la phase opérationnelle.

* **une étape de support à l'exploitation (option n°2b)** – Durée **d’1 mois**,applicable 1 mois avant l’échéance du présent marché.

Le Titulaire accompagne le CEA et le Titulaire entrant avec les moyens et compétences nécessaires pour garantir une continuité de service transparente pour les unités clientes et les utilisateurs finaux dans les conditions précisées au cahier des chargé visé à l’article 2 du présent marché.

La responsabilité pleine et entière de la prestation est transférée au Titulaire entrant à l'issue de l'étape de transfert de compétences. Le Titulaire n’est plus responsable de la réalisation des prestations objet du marché durant cette étape. Le Titulaire sortant assure désormais cette responsabilité.

Les options n°2a et 2b peuvent être levées par le CEA, par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis d’un mois à compter de leur démarrage.

La non-levée de l’une ou l’autre de ces options n’ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

# DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché consistent principalement à réaliser les opérations de logistique afférentes aux activités des salles blanches du CEA/LETI.

Le marché comprend des prestations de base, des prestations optionnelles, des prestations sur bordereau de prix et des prestations complémentaires sur devis définies ci-après.

**5.1 - Prestations de base**

Les Prestations de base dues au titre du présent marché comprennent les prestations suivantes :

* La gestion des pièces détachées des équipements et consommables des salles propres ;
* La gestion des plaques de substrats ;
* La gestion des mobiliers des salles propres ;
* Le déplacement d’« items » ;
* L’emballage et l’expédition de colis ;
* La gestion et collecte des déchets ;
* La gestion des navettes.

**5.2 - Prestations optionnelles**

Les Prestations optionnelles sont les suivantes :

- Option n°1 « Phase de prise en charge »,

- Option n°2a « Transfert de compétences de la phase de réversibilité »,

- Option n°2b « Support à l'exploitation de la phase de réversibilité »,

- Option n°3 : Navette quotidienne supplémentaire de substrats vers les différents partenaires du CEA localisés dans un rayon d’environ 30 kilomètres autour du CEA Grenoble »,

- Option n°4 « Extension d’horaire de 6 heures à 7 heures ».

Les options n°1, 2a et 2b éventuellement levées par le CEA sont levées avec un préavis de deux mois minimum, par courrier envoyé par mail avec accusé de réception.

Les options n°3 et 4 éventuellement levées par le CEA sont levées avec un préavis d’un mois minimum, par courrier envoyé par mail avec accusé de réception.

Pour les options n°3 et 4, le CEA précise dans le courrier de levée de l’option la durée de réalisation des prestations (3 mois minimum). Ces options sont reconductibles autant que de besoin pendant la durée du marché.

L’absence de levée de tout ou partie de l’option ou des options n’ouvre pas droit à indemnités au bénéfice du Titulaire.

**5.3 - Prestations sur bordereau de prix**

Les Prestations sur bordereau de prix sont les suivantes :

* La fourniture de palettes américaines (1,20 m x 1m x 20 cm),
* La fourniture de bib bag (supportant 500 kg),
* La fourniture de caisses de fabrication (1m x 1,5m x 1,5m - supportant 500 kg),
* La fourniture de caisses de fabrication (1m x 2m x 2m - supportant 1 tonne),
* La fourniture de caisses de fabrication (2m x 3,5m x 2,5m - supportant 2 tonnes).

Des bons de commande peuvent être émis en cours d’exécution du marché sur la base du bordereau des prix unitaires figurant en annexe 3 du présent marché.

Ils sont envoyés au Titulaire par mail à l’adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***[à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre].***

Le Titulaire s’engage à honorer l’ensemble des bons de commande émis par le CEA pendant la durée du marché, même si le délai d’exécution des bons de commande va au-delà de la date de fin de marché.

**5.4 - Prestations complémentaires sur devis**

Les Prestations complémentaires sur devis sont des prestations exceptionnelles réalisées à la demande du CEA et liées à l’objet du marché. Elles peuvent porter notamment sur :

* des prestations de manutention et de déménagement spécifiques qui nécessitent des moyens matériels spécifiques non-prévus dans le cadre de l’exécution du présent marché ;
* des prestations d’emballage réalisées sur mesure pour l’envoi de marchandises de fortes valeurs ou avec des dimensions nécessitant un emballage spécifiques ;
* des prestations liées à une situation exceptionnelle qui n’ont pas été prévues initialement dans le marché (prestations minimum durant un jour de fermeture du CEA, …).

Les prestations complémentaires font l’objet d’un devis établi par le Titulaire sur la base du(es) taux horaires plafonds fixés à l’article « Montants » ci-dessous (pour la partie « main d’œuvre ») et d’un devis le cas échéant pour la partie « matériels ».

Ces devis mentionnent la référence du présent marché, les motifs de l’intervention, la nature et les quantités des fournitures ou des interventions ainsi que le délai de livraison et/ou d’exécution.

Le CEA se réserve le droit d’accepter ou non le devis.

Le Titulaire ne peut procéder à l’exécution des prestations correspondantes qu’après avoir reçu un ordre de service formalisé du CEA, passé en référence du présent marché et acceptant son devis.

**5.5 -** Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

# CONDITIONS D'EXECUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.

Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.

Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

## Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

Pour le téléphone relié au standard du CEA. Le montant des communications téléphoniques sortantes sera facturé par application d’un forfait de cent cinquante (150) euros hors taxes par an pour 1 à 10 postes téléphoniques inclus.

Au-delà de 10 postes, le forfait ci-dessus sera augmenté de douze (12) euros hors taxes par an par poste supplémentaire détenu.

Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

L'adresse mèl que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

## Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA

## Accès au Centre et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d’accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l’article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l’année 2025, les jours de fermeture sont les 2, 9 et 30 mai, le 10 novembre, les 24, 26, 29, 30 et 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

## Evacuations de salle propre et/ou arrêts techniques non programmés

En dehors des arrêts techniques prévus annuellement par le CEA, il est convenu que compte tenu de la proximité de salles blanches, le Titulaire s’engage à privilégier toutes méthodes de travail limitant l’évacuation des salles blanches et les arrêts techniques non programmés.

Dans le cadre d’un arrêt non programmé du fonctionnement d’un ou de plusieurs équipements ou d’une évacuation de la salle blanche, une analyse sera menée afin de déterminer les responsabilités de chaque partie.

Cette analyse prendra en compte :

* A minima :
* Le planning hebdomadaire de la salle blanche ;
* Les demandes d’inhibitions ;
* Le permis de feu ;
* La demande tracée (mail, compte rendu, mode opératoire, …) de la société Titulaire du marché, précisant l’impact de son intervention sur le fonctionnement de la salle blanche ou d’équipements.
* Tout autre document qui permettrait une meilleure compréhension de l’analyse.

Cette analyse doit être menée avec les interlocuteurs suivants :

* Le chargé d’affaire de l’entreprise avec l’intervenant qui est à l’origine de l’évacuation;
* Le chargé d’affaires et/ou le chef de projet CEA (avec si maîtrise d’oeuvre, le chargé d’affaires de l’entreprise) ;
* Un représentant de l’exploitant du bâtiment ;
* Le chef d’installation (CI), un représentant de la salle propre ou l’ingénieur sécurité installation (ISI) sur demande du chargé d’affaires et/ou le chef de projet CEA.

Un bilan permettant de tirer les conclusions et de définir la responsabilité de chaque partie en toute bonne foi sera réalisé contradictoirement.

Ce dernier permettra de déterminer si l’arrêt technique n’a pas été programmé et relève de la responsabilité du Titulaire. Dans ce cas, le CEA pourra appliquer les pénalités mentionnées à l’article « Pénalités » ci-après.

# CLAUSE D’INSERTION ET D’EMPLOI

Le CEA souhaite impliquer le Titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, dans sa politique en vue de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale. Il a donc décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause obligatoire visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.

Cette action vise les demandeurs d'emploi prioritaires selon les critères du Service Public de l'Emploi.

Les personnes sont choisies librement par le Titulaire, parmi les candidats proposés par les structures compétentes en matière d'accueil, d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi.

Sans que cette énumération soit limitative, les personnes visées par cette action sont :

- les bénéficiaires des minimas sociaux,

- les demandeurs d'emploi en situation de handicap,

- les personnes en parcours au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique,

- les demandeurs d'emploi sans activité depuis un an ou plus,

- les demandeurs d’emploi de moins de 26 ans, sans qualification ou formation (inférieur au niveau V),

- les demandeurs d’emploi de moins de 26 ans, ayant au plus un niveau IV et inscrits en mission locale ou ayant au plus un niveau IV et en rupture de parcours professionnel depuis plus de 6 mois,

- les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus,

- les bénéficiaires du PLIE (Plan Local pour l’Insertion et l’Emploi)

- les demandeurs d'emploi en quartier « politique de la ville » (critère non suffisant à lui-même).

Ce choix devra néanmoins être fait dans le respect des éventuelles restrictions d’accès au centre du CEA liées à des contraintes de sécurité.

Afin de participer à cette action d'insertion, le Titulaire s'engage à réserver **1 000 heures** de travail et ce sur la durée totale du marché. Dans le cas où le CEA n’affermirait pas les tranches optionnelles de prolongation du marché, le nombre d’heures exigible est calculé sur la base de 200 heures par an.

Il est précisé que cet engagement ne constitue pas une cause de limitation ou de diminution de la responsabilité du Titulaire dans l'exécution du marché.

Le nombre d’heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le Titulaire est libre de réserver un volume plus important.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l’engagement défini au présent article sont stipulées en annexe n°2 au présent marché.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## Obligations générales du Titulaire envers son personnel

### **Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale**

Le Titulaire s’engage à remettre :

* lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
* les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

### **Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés**

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

* une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
* une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

## Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l’article 7 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

## Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

## Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l’article 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

## Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation au vigueur

# DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

## Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

## Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

## Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son Plan Qualité Particulier (PQP), lequel sera remis au plus tard six mois après le début des Prestations.

Le CEA se réserve la possibilité d’effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s’engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l’affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l’exécution des Prestations par le CEA.

## Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

# REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".

La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

## Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

* Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
* Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
* Microsoft POWERPOINT (.pptx),
* Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
* AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format électronique et sous la forme d’un tirage sur support papier.

## Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

## Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

# RECEPTION DES PRESTATIONS

Les Prestations sur bordereau de prix et les prestations complémentaires sur devis font l’objet d’une procédure de vérification et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l’établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l’ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

# ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d’assurance, qui s’appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Les dispositions de l’article 38.2 du chapitre précité sont complétées comme suit.

1. **Site CEA de Grenoble hors pôle MINATEC**

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, des garanties définies dans les termes et limites d’une police multirisque, couvrant, jusqu’à 120 000 000 € par sinistre et par année d’assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, évènements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d’un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d’assainissement et/ou de décontamination.

Le Titulaire est informé qu’aux termes de ladite police, les assureurs du CEA renoncent à tous recours à l’encontre de toutes personnes présentes sur un site CEA à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu’en cas de sinistre, le CEA ne dispose d’un recours à l’encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu’en cas d’absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu’il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu’elle s’élève actuellement à 500 000 € par sinistre pour les dommages de nature conventionnelle et à 10 000 000 € par sinistre pour les dommages de nature nucléaire. S’agissant du bâtiment 41, la franchise pour les dommages de nature nucléaire s’élève à 50 000 000 € par sinistre.

Cette police comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie et des franchises variables en fonction de l’état du marché de l’assurance. Ces conditions sont susceptibles d’être modifiées, sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s’informer périodiquement d’éventuelles modifications.

1. **Pôle MINATEC**

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription par le CEA des garanties définies dans les termes et limites d’une police multirisque, couvrant, jusqu’à 140 000 000 € par sinistre et par année d’assurance, les biens immobiliers et mobiliers faisant partie du pôle MINATEC, à savoir notamment le Bâtiment des objets communicants (BOC), le Bâtiment des composants avancés (BCA), le Bâtiments des hautes technologies (BHT) la Maison des micro et nanotechnologie (MMNT), le Dispositif de fonction technique (DFT), le Bâtiment des Industries Intégratives (B2I) et le Centre de Conception Logiciel (CCL) contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, choc d’un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, contamination radioactive.

Le Titulaire est informé de ce qu’aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tous recours à son encontre, et contre ses assureurs, du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d’assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte qu’en cas de sinistre, le CEA ne dispose d’un recours à l’encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu’en cas d’absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu’il subit, et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu’elle s’élève actuellement à 150 000 € par sinistre.

Cette police d’assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l’état du marché de l’assurance. Ces conditions sont susceptibles d’être modifiées sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s’informer périodiquement d’éventuelles évolutions.

# MONTANTS

Les montants fixés ci-après comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations.

*(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)*

## Prestations de base

Le montant forfaitaire annuel de l’ensemble des prestations de base (hors prestations de gestion des navettes) est de \_\_\_\_\_\_€ HT (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_euros hors taxes).

Le montant forfaitaire annuel des prestations de gestion des navettes (hors site) est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_€ HT (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_euros hors taxes).

Ces montants peuvent être révisés dans les conditions indiquées à l’article « Révision de prix » ci-après.

## Prestations optionnelles

### Option n°1 « Phase de prise en charge »

***[à adapter lors de la finalisation du marché, l’option n°1 n’étant retenue qu’en cas de changement de titulaire]***

Le montant ferme et forfaitaire des prestations objet de l’option n°1 est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_euros hors taxes). De plus, l’étape de consolidation est rémunérée sur le base des forfaits mensuels indiqués à l’article 13.1.

### Option n°2a « Transfert de compétences de la phase de réversibilité » et option n°2b « Support à l'exploitation de la phase de réversibilité »

Le montant forfaitaire des prestations de l’option n°2a « Transfert de compétences » est rémunérée sur le base des forfaits mensuels indiqués à l’article 13.1.

Le montant forfaitaire des prestations de l’option n°2b est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_euros hors taxes).

Ces montants peuvent être révisés dans les conditions indiquées à l’article « Révision de prix » ci-après.

### Option n°3 : « Navette quotidienne supplémentaire de substrats vers les différents partenaires du CEA localisés dans un rayon d’environ 30 kilomètres autour du CEA Grenoble »

Le montant forfaitaire mensuel de l’option n°3 est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_euros hors taxes).

Ce montant peut être révisé dans les conditions indiquées à l’article « Révision de prix » ci-après.

### Option n°4 « Extension d’horaire de 6 heures à 7 heures »

Le montant forfaitaire mensuel de l’option n°4 est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ € HT (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_euros hors taxes).

Ce montant peut être révisé dans les conditions indiquées à l’article « Révision de prix » ci-après.

## Prestations hors forfait : Prestations sur bordereau de prix

Ces prestations sont valorisées sur la base des prix unitaires figurant en annexe n°3 du présent marché.

Ces montants peuvent être révisés dans les conditions indiquées à l’article « Révision de prix » ci-après.

Le montant de ces prestations sur bordereau de prix est plafonné sur la durée totale du marché à **100 000 € HT** (cent mille euros hors taxes).

## Prestations hors forfait : Prestations complémentaires sur devis

Les prestations complémentaires font l’objet d’un devis établi par le Titulaire sur la base du(es) taux horaires plafonds fixés ci-dessous (pour la partie « main d’œuvre ») et d’un devis le cas échéant pour la partie « matériels ».

Ces prestations sont valorisées sur la base des taux horaires plafonds suivants :

* Profil « \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ » : \_\_\_\_ € HT/heure,
* Profil « \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ » : \_\_\_\_ € HT/heure,
* Profil « \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ » : \_\_\_\_ € HT/heure,
* Profil « \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ » : \_\_\_\_ € HT/heure.

(profils à compléter et détailler par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)

Ces taux comprennent toutes les sujétions relatives à l’exécution des prestations complémentaires sur devis à l’exclusion, pour les prestations de manutention, des coûts des moyens matériels spécifiques nécessaires à la réalisation de ces prestations.

Ces montants peuvent être révisés dans les conditions indiquées à l’article « Révision de prix » ci-après.

Le montant de ces prestations est plafonné sur la durée totale du marché à **350 000 € HT** (trois cent cinquante mille euros hors taxes)

# REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l’article 13 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de \_\_\_ 2025 (mois de remise de l’offre). **[à compléter par le CEA lors de la finalisation du marché]**

Ils sont fermes pour la première année du marché. Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de début du marché, à la demande du Titulaire ou du CEA.

Si la demande provient du Titulaire, ce dernier transmet un mois avant la date de révision de l’année concernée, par écrit, au Service Marchés et Achats du CEA, une proposition de calcul de la formule, arrondi au millième inférieur, valable pour l’année contractuelle à venir et basée sur l’application de la formule suivante :

P = Po (0,15 + 0,65 ICTH-IME / ICTH-IMEo + 0,20 FSD1 / FSD1o)

Dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P | Prix mis à jour |
| Po | Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l’offre |
| ICTH-IMEo | Valeur de l’indice du Coût Horaire du Travail dans les industries mécaniques et électriques de l’INSEE connu à la date de remise de l’offre initiale |
| ICTH-IME | Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision |
| FSD1o | Valeur de l’indice « Frais et Services Divers » de catégorie 1, publié par le Moniteur des Travaux Publics le mois de la remise de l’offre initiale |
| FSD1 | Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision |

La révision ne pourra être effective qu’après l’accord écrit du CEA sur proposition du Titulaire, donné dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la proposition.

La modification des prix s’applique pour les prestations réalisé(e)s à compter du 1er jour du mois suivant l’acceptation de la demande de révision et n’a donc pas d’effet rétroactif.

Les coefficients de révision et d’actualisation sont arrondis au millième inférieur.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

L’application de la formule de révision a vocation à s’appliquer à la hausse comme à la baisse.

En cas de modification ou de suppression de l’un ou l’autre de ces indices, il sera fait application de l’indice de remplacement et de son coefficient de raccordement.

# CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

**[à compléter par le CEA lors de la finalisation du marché : insérer les dispositions prévues dans l’offre du soumissionnaire retenu pour contractualiser les engagements pris dans l’offre]**

# PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

## Pénalités relatives aux prestations de base

En cas de non-respect des objectifs définis dans le Cahier des Charges visé à l’article 2 du présent marché ou de retards constatés du Titulaire, le CEA peut appliquer les pénalités décrites dans les tableaux ci-après :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Tâches | Indicateurs | Objectifs | Méthode de calcul de l’indicateur | Montant de la pénalité |
| Ruptures en salle blanche dues aux manquements du prestataire | Nombre d’heures de rupture en salle blanche | 0 | Cumul du nombre d’heures ouvrées de défauts de ruptures dus aux manquements du prestataire (par unité) | 100 euros par heure ouvrée de retard et par unité |
| Navette hors site | Non-conformité lors de livraisons par la navette | 0 | Enregistrement du nombre de livraisons non-conformes (erreur de lieu, de références, de quantités, …) | 50 euros par non-conformité |
| Livraison des marchandises | Nombre de livraisons urgentes hors délai | 0 | Nombre d’heures ouvrées de retard à compter de la demande du CEA | 100 euros par heure ouvrée de retard et par livraison |
| Livraison des marchandises | Nombre de livraisons non urgentes hors délai | 0 | Nombre d’heures ouvrées de retard à compter de la demande du CEA | 50 euros par heure ouvrée de retard et par livraison |
| Conditions de stockage et de transports | Non-respect des conditions | 0 | Nombre de non-conformités | 200 euros par non-conformité |
| Inventaire des stocks | Réalisation des inventaires prévus | 100% des inventaires réalisés dans les délais | Inventaire planifiés | 50 euros par jour ouvré de retard |

Il est précisé que, pour chaque année d’exécution du marché, les pénalités appliquées au titre du présent article sont **plafonnées à hauteur de 10% du montant HT annuel facturé au CEA.**

## Pénalités pour évacuation de la salle propre entrainant un arrêt technique non programmé

Le Titulaire s’engage à mener toute action permettant de minimiser le nombre d’arrêts techniques des salles propres dans le cadre de l’exécution du marché. A chaque fois qu’un arrêt technique est constaté et relève de la responsabilité du Titulaire (cf article 6.4), le CEA peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 5 000 euros.

## Pénalités relatives à la clause d’insertion

### Pénalité pour non-respect du délai d’information sur le suivi de la clause d’insertion de d’emploi

En cas de non-respect des obligations précisées à l’article 5 de l’annexe n°2 « Insertion et emploi » et suite à l’information délivrée par le service ressources et développement pour l’emploi de Grenoble Alpes Métropole, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements.

Le Titulaire dispose alors d’un délai maximal de 7 jours à compter de la date de réception du courrier pour informer le CEA de la situation et des moyens qu’il met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles.

Le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros à compter de deux manquements à l’obligation de réponse précitée.

### Pénalité pour non-respect d’exécution de la clause

En cas de non-respect de l’obligation précisée à l’article 5 de l’annexe n°2 « Insertion et emploi » du marché, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé de mise en demeure.

Le Titulaire dispose alors d’un délai maximal de 7 jours pour transmettre au CEA les éléments précisés à l’article précité.

Passé ce délai, le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité égale au nombre d’heures d’insertion non réalisées multiplié par le SMIC brut horaire.

## Autres cas

Le Titulaire encourt, en outre, des pénalités dans les cas suivants :

- non-restitution du badge CEA en fin de Prestations : 100 (cent) euros par badge,

- sortie du centre de Grenoble d’un matériel appartenant au CEA, sans accord préalable écrit de la Direction : 500 (cinq cent) euros par écart constaté.

## Non-respect d’une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 16.1 à 16.4, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 300 euros (trois cent euros) par jour calendaire de retard.

## Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

# FACTURATION- REGLEMENT

## Conditions de facturation

### Prestations de base

La facturation est établie mensuellement à terme échu après validation des Prestations réalisées par le CEA sur la base des montants fixés à l’article « Montants ».

### Prestations optionnelles

En cas de levée des options **n°1 et n°2a et 2b**, les phases de prise en charge et de réversibilité sont facturées à terme échu après acceptation par le CEA de la réalisation des livrables/prestations.

L’étape de consolidation est rémunérée mensuellement à terme échu sur la base du forfait des prestations de base indiqué à l’article « Montants », après acceptation des prestations correspondantes par le CEA.

En cas de levée des options **n°3 et n°4**, la facturation est établie mensuellement à terme échu.

### Prestations hors forfait (sur bordereau de prix unitaire ou sur devis)

La facturation est établie mensuellement à terme échu après validation des Prestations réalisées par le CEA et sur présentation des justificatifs afférents.

## Modalités de facturation et règlement

***[à adapter par le CEA lors de la finalisation du marché]***

Avec une société de droit étranger :

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay

S3C - comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif) :

Il est précisé que l’utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
* le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* le numéro d’engagement **(n° de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres
* l’adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay

S3C - Comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex - FRANCE

Le délai de règlement est de **30 (trente) jours** à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l’hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l’émetteur.

# REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s’engage à indiquer sur ses factures s’il est autorisé par l’administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

# JURIDICTION COMPETENTE

***[à adapter par le CEA lors de la finalisation du marché – clause qui concerne uniquement les fournisseurs français]***

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

# LOI APPLICABLE  ET JURIDICTION COMPETENTE

***[à adapter par le CEA lors de la finalisation du marché – clause qui concerne uniquement les fournisseurs étranger]***

Il est expressément convenu que l’exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

# CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

**Le**

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Titulaire,** | **Pour le CEA,** |